



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

Direction des collectivités locales et de la citoyenneté  
Bureau de la citoyenneté

**Arrêté portant convocation des électeurs en vue du  
renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de Nancy  
Scrutins des 5 octobre et, éventuellement, 18 octobre 2023**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du commerce ;

**VU** le code électoral ;

**VU** la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises ;

**VU** le décret n° 2007-1104 du 13 juillet 2007 modifiant l'annexe 7-2 au livre VII du code de commerce (partie réglementaire) relative au nombre de juges consulaires des tribunaux de commerce ;

**VU** la circulaire N° JUSB2314382C du garde des sceaux, Ministre de la justice du 15 juin 2023 ;

**VU** la proposition de dates de scrutin du président du tribunal de commerce de Nancy ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le collège électoral du tribunal de commerce de Nancy est appelé à élire **6 juges**. Le vote aura lieu uniquement par correspondance.

Conformément aux dispositions l'article L. 722-6 du code de commerce, le mandat du nouvel élu sera de :

- 4 ans s'il a exercé un mandat auparavant,
- 2 ans s'il n'a pas exercé de mandat auparavant.

## **Article 2**

Les candidatures aux fonctions de juge au tribunal de commerce de Nancy sont déclarées à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, bureau de la citoyenneté.

Les déclarations de candidature sont recevables **sur rendez-vous** jusqu'au **vendredi 15 septembre 2023 à 18 heures** pour le premier tour de scrutin.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives. Elles sont déposées par les candidats ou par un mandataire désigné par leurs soins lequel devra disposer de l'original d'un mandat individuel ou collectif écrit et signé par le ou les candidats.

Chaque candidat doit indiquer sur la déclaration de candidature ses « nom, prénoms, date de naissance, adresse et profession » ainsi que la durée du mandat sollicité.

Sa déclaration de candidature est accompagnée de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce, ou pour les juges, anciens juges et les cadres dirigeants, les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de cet article,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et L. 723-7, L. 724-3-1 et L. 724-3-2 du code de commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du même code,
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour les candidatures déposées sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 723-4 du code de commerce, l'attestation doit également indiquer que le candidat remplit la condition de résidence ou de domicile prévue par cet alinéa.

Il en sera délivré récépissé.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées à l'occasion du premier tour de scrutin restent valables. Il ne peut y avoir ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutins.

Si des postes sont non pourvus à l'issue du premier tour de scrutin et que le nombre de candidats restant à élire est insuffisant, de nouvelles candidatures pourront dans ces conditions être déposées du **lundi 9 octobre au mardi 10 octobre 2023 inclus à 18 heures**.

## **Article 3**

Le matériel de vote par correspondance (bulletin de vote des candidats, enveloppe de scrutin, enveloppe retour) sera adressé aux électeurs **au plus tard le 22 septembre 2023**.

L'électeur enverra son suffrage à la préfecture de Meurthe-et-Moselle – bureau de la citoyenneté - 1, rue du préfet Claude Erignac - CO 60031- 54038 NANCY Cedex, suffisamment tôt afin qu'il parvienne au plus tard la veille du dépouillement soit au plus tard le mercredi 4 octobre 2023 pour le premier tour de scrutin et le mardi 17 octobre 2023 en cas de second tour.

#### Article 4

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront **le jeudi 5 octobre 2023 à 10 heures**, au tribunal de commerce de Nancy, pour le premier tour de scrutin et **le mercredi 18 octobre 2023 à 10 heures** au même endroit pour le second tour, si nécessaire.

#### Article 5

Le dépouillement, le recensement des votes et la proclamation des résultats seront effectués dans les conditions prévues aux articles R. 723-13 à R. 723-15 et R. 723-22 du code de commerce par la commission prévue par l'article R. 723-8 du même code présidée par un magistrat.

#### Article 6

Est déclaré élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, l'élection est acquise au second tour de scrutin à la majorité relative des suffrages exprimés.

#### Article 7

Les résultats de l'élection seront proclamés publiquement par le président de la commission d'organisation des élections.

#### Article 8

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire. Le tribunal compétent en cas de recours est le tribunal judiciaire de Nancy. Sa compétence s'étend en premier et en dernier ressort.

#### Article 9

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque électeur, au premier président de la Cour d'appel de Nancy ainsi qu'au Président du tribunal de commerce de Nancy.

Nancy, le **18 AOUT 2023**

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Julien LE GOFF

